

Projet de règlement grand-ducal

- 1° fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle,**
- 2° abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle**

Avis du Conseil d'État

(20 décembre 2019)

Par dépêche du 2 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal en question.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 10 décembre 2019.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires du Service de la formation professionnelle. Le règlement grand-ducal en projet vise en outre à fixer les modalités et les matières de l'examen de promotion des groupes de traitement B1 et D1, et à abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle, qu'il a pour objet de remplacer.

Le Conseil d'État constate que le dispositif du règlement grand-ducal en projet tient compte des modifications prévues par le projet de loi n° 7418¹ qui vise notamment à modifier la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, en vue de réduire le nombre d'heures de formation spéciale à soixante heures pour tous les groupes de traitement. Or, le projet de loi n° 7418 précité, adopté par la Chambre des députés le 19 novembre 2019, n'a jusqu'à ce jour pas fait l'objet d'une publication.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que l'article 6, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juin 1999 actuellement en vigueur prévoit que : « [...] pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : - 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; - 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; - 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; - 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; - 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à ce que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous revue se fasse au plus tôt le jour de celle du projet de loi n° 7418 précité qui lui sert de fondement légal.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de reformuler l'alinéa 1^{er} de la manière qui suit :

« La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le directeur à la formation professionnelle. »

Dans un souci de cohérence interne, il convient encore de remplacer, au paragraphe 2, première phrase, le terme « forme » par celui de « nature ».

Toujours au paragraphe 2, il convient de reformuler la deuxième phrase de la manière suivante :

« Les demandes de dispenses prévues à l'article 18, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation

¹ Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (doc. parl. n° 7418).

de début de carrière des employés de l'État sont à introduire par le fonctionnaire stagiaire dans un délai de quinze jours à partir de la communication des informations susmentionnées. »

Article 3

Sans observation.

Article 4

Le Conseil d'État suggère d'ajouter un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit :

« Les examens sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. »

En ce qui concerne le libellé de l'alinéa 1^{er} qui deviendra le nouvel alinéa 2, le Conseil d'État suggère de le reformuler de la manière qui suit :

« Les examens ont lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, d'un membre effectif, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de suppléants, nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sur proposition du directeur à la formation professionnelle. »

Quant à l'alinéa 2, il y a lieu de le supprimer, étant donné qu'il ne fait que reprendre la disposition prévue à l'article 4, alinéa 3, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 5, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit d'ores et déjà que : « La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président. Celui-ci peut cependant réunir au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des examens. »

Quant au paragraphe 3, il convient de relever que l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 prévoit que la date de l'examen est publiée dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg au moins un mois avant le jour fixé pour l'examen.

Les dispositions figurant au paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, sont également superfétatoires étant donné qu'elles ne font que reprendre les dispositions prévues à l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 qui règle à suffisance le déroulement des examens.

Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, prévoit que le fonctionnaire stagiaire qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale est tenu de se soumettre à toutes les épreuves d'une prochaine session d'examen. Le Conseil d'État souligne à cet égard que le dispositif prévu par l'article sous examen diffère de celui mis en place par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le

stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État qui prévoit, quant à lui, en son article 19, paragraphe 8, que : « Lorsque le stagiaire est absent lors d'une épreuve de l'examen de fin de formation spéciale, il est tenu de transmettre au chef d'administration dont relève le stagiaire, au plus tard le jour ouvrable suivant, un certificat indiquant la raison dûment justifiée de son absence. Le chef d'administration l'inscrit à une nouvelle épreuve de l'examen de fin de formation spéciale de la formation concernée. »

De même, l'alinéa 2 du paragraphe 6 prévoit l'échec du fonctionnaire stagiaire qui n'a pas participé à une ou plusieurs épreuves sans motif valable. Or, l'article 19, paragraphe 8, du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 précise encore qu'« [à] défaut de certificat indiquant la raison dûment justifiée d'absence présenté dans le délai imparti, le stagiaire obtient d'office seulement 1 point pour cette épreuve de l'examen de fin de formation spéciale ».

Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, et d'assurer un traitement égal de tous les fonctionnaires stagiaires, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'en tenir au droit commun et de supprimer le paragraphe 6, et ceci d'autant plus qu'il est fait référence aux articles 19 et 20 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous revue.

Article 5

L'article sous avis a pour objet de fixer le programme de l'examen de promotion des fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1 et D1. Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal sous revue ne prévoit pas de dispositions concernant les conditions de réussite, d'ajournement ou d'échec aux examens de promotion. Or, contrairement à ce qui est le cas en matière d'examens de fin de stage et d'examens de carrière pour les employés de l'État, il n'existe pas de réglementation générale dans la Fonction publique fixant ces conditions pour les examens de promotion et il est donc indispensable de les prévoir dans le projet règlement grand-ducal sous avis. Dans ce contexte, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de s'inspirer des articles 10 et 11 ayant trait à l'organisation des examens de promotion du règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national du remembrement².

Articles 6 à 8

Sans observation.

² Mém. A – n° 42 du 29 janvier 2019.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'écrire « fonctionnaires stagiaires » en omettant le trait d'union.

Les intitulés d'articles ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Intitulé

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue sur le fait que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. En outre, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par conséquent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle ».

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « son article 6 ».

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Chapitre 1^{er}

Le Conseil d'État souligne qu'il n'est pas indiqué de conférer des intitulés identiques à des groupements d'articles et des articles particuliers. Par ailleurs, même si les intitulés des groupements d'articles sont dénués de force obligatoire, ils ne devraient pas pour autant être contraires au texte de l'article, voire extensifs ou restrictifs, par rapport aux dispositions qu'ils sont censés couvrir. Par conséquent, le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé de chapitre comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Programme et organisation de la formation spéciale** ».

Article 1^{er}

Il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « des groupes de traitement A1, A2 et B1 ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « le directeur à la formation professionnelle » avec une lettre « d » minuscule.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. En outre, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il faut écrire « à l'article 18, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « les fonctionnaires stagiaires ».

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est rappelé qu'il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire :

« règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État ».

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il faut écrire « ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions » avec une lettre « f » majuscule et « directeur à la formation professionnelle » avec une lettre « d » minuscule. La virgule qui précède les termes « sur proposition du directeur » est, quant à elle, à supprimer.

Au paragraphe 5, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 2, paragraphe 2, et demande de rédiger l'intitulé de l'acte en question de la manière suivante :

« règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ».

Article 6

L'intitulé de l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 6. Disposition abrogatoire** ».

Article 7

Il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule respectivement après les termes « A1 », « A2 » et « D1 ».

Au paragraphe 2, il est rappelé que l'intitulé de l'acte cité est à reproduire tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions

d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale » avec une lettre initiale minuscule au terme « administration ».

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 8. Formule exécutoire

Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu